

Demande de non-divulgence d'une poursuite (art. 8a, al. 3, let. d, LP)

A remplir en majuscules / Veuillez consulter les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office des poursuites

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Adresse de l'office des poursuites

Coordonnées en cas de renseignements
Téléphone ou courriel

Créancier (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Représenté par
(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Le requérant demande que de la poursuite suivante ne soit pas portée à la connaissance de tiers :

N° de poursuite

Commandement de payer notifié le

Le requérant déclare que la **poursuite** ci-dessus **n'est pas justifiée** et qu'il a fait **opposition** contre le commandement de payer. Il déclare en outre ne pas avoir connaissance d'une demande de mainlevée de l'opposition ni d'une action en reconnaissance de dette en rapport avec la poursuite ci-dessus.

Une demande de non-divulgence peut être déposée **au plus tôt trois mois après la notification du commandement de payer**. Les demandes prématurées peuvent être rejetées et les coûts occasionnés être imputés au requérant.

L'office des poursuites exige que le créancier, dans les 20 jours suivant la réception de la demande de non-divulgence, remette une communication indiquant s'il a demandé la mainlevée de l'opposition ou intenté une action en justice. S'il n'a pas entrepris de telles démarches (ou en l'absence d'indications correspondantes), la demande de non-divulgence est approuvée et la poursuite ci-dessus n'est pas portée à la connaissance de tiers. Si le créancier demande la mainlevée ou intente une action en reconnaissance de dette ultérieurement et qu'il en informe l'office des poursuites, la poursuite en question sera à nouveau portée à la connaissance de tiers.

Conformément à l'art. 12b OELP, un émolument forfaitaire de **CHF 40.-** est prélevé pour la présente demande. Il comprend les éventuels dépens de l'office des poursuites. Il est dû indépendamment de l'issue de la procédure.

Remarques

Date et signature du requérant

Dispositions légales¹

Art. 8a LP

E. Procès-verbaux et registres / 2. Droit de consultation

¹ Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

² Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

³ Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- c. les poursuites retirées par le créancier;
- d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

⁴ Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.

Art. 17, al. 1 à 3, LP

M. Plainte et recours / 1. A l'autorité de surveillance

¹ Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait.

² La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure.

³ Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

Art. 12b OELP

Demandes au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP

¹ Un émolument forfaitaire de 40 francs est perçu pour la demande au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP. L'émolument couvre toutes les étapes ultérieures de la procédure ainsi que tous les dépens.

² L'émolument doit être payé par le demandeur dans tous les cas et indépendamment de l'issue de la procédure.

¹ En vigueur dès le 1er janvier 2019.